

Numéro du répertoire
2022 /
R.G. Trib. Trav.
20/164/A
Date du prononcé
11 mai 2022
Numéro du rôle
2021/AU/39
En cause de :
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ L.

# Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le €		
€		
JGR		

# Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

Arrêt contradictoire Définitif \* CONGE PARENTAL CORONA – procédure – demande à introduire dans un délai de deux mois – numéro de compte renseigné erroné – absence de communication du numéro rectifié dans le délai de deux mois – conséquences – principalement A.R. n° 23 du 13 mai 2000 et A.R. du 02 janvier 1991

#### **EN CAUSE:**

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u> (en abrégé « ONEM »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

**Partie appelante**, ayant pour conseils Maître Pierre LENELLE et Maître Maxime FABRY, Avocats à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de la Plovinète, 1, comparaissant par ce dernier.

#### **CONTRE:**

#### **Monsieur L.**

Partie intimée, comparaissant en personne.

•

#### I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 08 juin 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. 20/164/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 28 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 08 septembre 2021;

- l'ordonnance rendue le 13 octobre 2021 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 mars 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 octobre 2021;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2021;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 09 mars 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 09 mars 2022.

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties ont immédiatement répliqué, oralement, à l'avis précité.

### II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- par courrier recommandé du 08 juillet 2020, Monsieur L. a sollicité, en complétant le formulaire « C61 – Congé parental corona », le bénéfice d'un congé parental corona d'1/5<sup>e</sup> temps pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 septembre 2020;
- par courrier du 10 juillet 2020, l'ONEm a sollicité un complément d'information :

« Objet : Votre demande de congé parental corona — Données manquantes sur le formulaire C61

Monsieur,

Vous avez introduit une demande de congé parental corona au moyen du formulaire de demande C61.

Ce formulaire ne me permet pas de prendre de décision. En effet, la donnée suivante manque :

Dans la partie à compléter par vous-même :

- le numéro de compte est erroné

Je vous prie de nous renvoyer le formulaire complété au plus tard pour le 31/08/2020

Si vous renvoyez le formulaire complété permettant de statuer sur votre demande après cette date, votre congé parental vous sera accordé à partir de la date de début du congé (convenue avec votre employeur) mais si vous avez demandé les allocations, celles-ci ne vous seront octroyées qu'à partir de la date d'envoi du formulaire complété. (...) »

- Monsieur L. explique qu'aux termes d'un entretien téléphonique de 23 minutes avec les services de l'ONEm en date du 27 juillet 2020, son numéro de compte correct a pu être encodé via internet (son interlocutrice lui confirmant, à la fin de l'entretien, que tout était en ordre);
- ne voyant arriver aucun paiement, Monsieur L. explique avoir ré-envoyé un second formulaire C61 le 15 septembre 2020;
- par courrier du 09 octobre 2020, l'ONEm a notifié la décision suivante à Monsieur L. :

« (…) Le droit aux allocations d'interruption, demandé pour la période du 01.07.2020 au 15.09.2020 inclus, n'est pas accordé, et ce conformément à l'article 22 de l'A.R. du 02.01.1991

Motif(s): introduction tardive (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, par courrier recommandé du 27 octobre 2020, Monsieur L. a introduit un recours contre la décision de l'ONEm, précitée.

Par ses conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité que :

- le recours soit déclaré recevable, mais non fondé;
- la décision administrative litigieuse soit confirmée ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

#### III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 08 juin 2021, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée,
- annulé la décision de l'ONEm du 08 octobre 2020 ;
- condamné l'ONEm à octroyer les allocations d'interruption, dans le cadre d'un congé parental corona 1/5<sup>e</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 septembre 2020;
- déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens non liquidés et au paiement de l'indemnité de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

#### IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 28 juillet 2021, l'ONEm sollicite la réformation du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé,
- que le jugement dont appel soit réformé,
- que la décision administrative litigieuse soit rétablie en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

#### Il fait notamment valoir que:

- si le formulaire a été introduit le 09 juillet 2020, c'est-à-dire dans le délai réglementaire de deux mois, le numéro de compte renseigné était incorrect; le formulaire n'était donc pas « dûment et entièrement rempli » au sens de l'article 22 de l'arrêté royal du 02 janvier 1991;
- l'ONEm a dûment attiré l'attention de Monsieur L. sur cette erreur, ainsi que sur la nécessité de la rectifier dans le délai ;
- Si Monsieur L. démontre avoir eu un entretien téléphonique avec l'ONEm le 27 juillet 2020, il n'apporte aucun élément permettant d'établir la teneur dudit entretien ; par ailleurs, la rectification du numéro de compte ne peut être effectuée en ligne par le travailleur via le site de l'ONEm ; pour des raisons de traçabilité, il n'est pas possible de communiquer un numéro de compte à l'ONEm par téléphone ;

Toute modification des données personnelles ne peut se faire que par écrit, soit au moyen d'un courrier postal, soit au moyen du formulaire disponible sur le site de l'ONEm;

- ce n'est en l'espèce que le 16 septembre 2020 que le formulaire dûment rempli, complet et signé a été introduit auprès de l'ONEm;
- c'est donc à tort que le premier juge a annulé la décision litigieuse et considéré que Monsieur L. avait droit aux allocations d'interruption.
- 2. Monsieur L. n'a pas introduit d'appel incident ; il n'a pas conclu.

A l'audience du 09 mars 2022, il a sollicité la confirmation du jugement dont appel.

## V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux (cf. notamment les articles 1051 et 1057 eu Code judiciaire), est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

#### VI.- DISCUSSION

#### 1. Quant au droit de Monsieur L. aux allocations litigieuses

1. En vertu de l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona :

- « Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas. (...) » (article 3)
- « Le congé parental corona prend la forme d'une réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein. (...) » (article 4)
- « L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du congé parental corona. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette demande. (...) » (article 9, § 4)

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 02 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption :

« Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande, dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi. »

L'ONEm conclut de cette disposition que dans la mesure où le premier formulaire complété par Monsieur L. renseignait un numéro de compte inexact, il ne peut être considéré qu'en recevant celui-ci, l'ONEm disposait de « tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis ».

Dès lors que le numéro de compte corrigé n'a été transmis à l'ONEm que par un deuxième formulaire, mais au-delà du 31 août 2020 (soit au-delà du « délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande »), il faut considérer que les documents requis lui ont été renvoyés tardivement, de sorte que le droit aux allocations d'interruption ne peut prendre cours que le 16 septembre 2020.

2. La Cour ne peut suivre l'ONEm.

En effet, la Cour relève d'abord que l'article 22 de l'arrêté royal du 02 janvier 1991 invoqué par l'ONEm vise « les documents nécessaires », dûment et entièrement remplis.

Il est évident que le justiciable souhaitant bénéficier d'allocations d'interruption ne peut se contenter de renvoyer un formulaire C61 vierge pour pouvoir prétendre auxdites allocations. Il doit compléter celui-ci de manière telle que l'ONEm soit en mesure de se prononcer sur sa demande.

Des dispositions similaires sont prévues dans la réglementation « chômage ». Ainsi, en vertu de l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« § 1er. Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par: 1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations;

2° le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations; (...) »

L'article 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise quant à lui que :

« Pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci. (...) »

La Cour de cassation (Cass., 25 oct. 2010, R.G. S.09.0057.F, consultable sur le site juportal) a eu l'occasion de préciser, dans ce cadre, que :

« (...) En vertu de l'article 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le dossier doit, pour être complet, contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci.

Aux termes de l'article 93, § 2, alinéa 1er, de cet arrêté ministériel, si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire de « renvoi du dossier » C51 indiquant tous les documents et renseignements manquants.

Suivant l'article 126, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le montant de l'allocation de chômage est majoré d'un complément d'ancienneté si le chômeur justifie de vingt ans de passé professionnel en qualité de travailleur salarié.

Il résulte de ces dispositions que, pour être complet et permettre de fixer le montant de l'allocation de chômage, le dossier doit permettre d'apprécier si le chômeur a vingt ans de passé professionnel en qualité de travailleur salarié. (...) »

A l'estime de la Cour, l'exigence posée par l'article 22 de l'arrêté royal du 02 janvier 1991 procède de la même nécessité que celle posée par l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991: l'ONEm doit disposer des informations pertinentes lui permettant de se prononcer sur la demande qui lui est adressée.

Si tel est bien l'objectif poursuivi par le législateur – ce que la Cour doit devoir retenir – une erreur commise sur le formulaire C61 n'est susceptible de retarder la prise de cours des allocations d'interruption que dans la mesure où elle empêche l'ONEm de se prononcer en connaissance de cause sur la demande dont il est saisi.

La Cour relève, d'ailleurs, que le courrier (dont la Cour suppose qu'il est issu d'un canevas type) adressé par l'ONEm pour informer Monsieur L. de l'erreur commise à propos de son numéro de compte, fait écho à cette nécessité de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause : « (...) Vous avez introduit une demande de congé parental corona au moyen du formulaire de demande C61. Ce formulaire ne me permet pas de prendre de décision (...) ».

Or, en l'espèce, il ne peut être soutenu que la référence à un numéro de compte inexact empêchait l'ONEm de se prononcer sur la demande lui adressée par Monsieur L. Tout au

plus cette erreur empêchait-elle l'ONEm d'exécuter une décision favorable jusqu'à la communication du numéro valide.

3.

A titre surabondant, quand bien même il faudrait considérer que toute erreur ou omission commise par le justiciable lorsqu'il remplit le formulaire C61 – quel qu'en soit l'objet et l'ampleur – doit entraîner le report de la prise de cours du paiement de l'allocation d'interruption si elle n'est pas rectifiée dans le délai de deux mois imposé (visé à l'article 22, précité), alors la Cour estime, avec les premiers juges, que l'ONEm commet un abus de droit en refusant les allocations d'interruptions pour ce motif.

En effet, comme souligné ci-avant, il ne peut être soutenu que la référence à un numéro de compte inexact empêchait l'ONEm de se prononcer sur la demande lui adressée par Monsieur L. Tout au plus cette erreur empêchait-elle l'ONEm d'exécuter une décision favorable jusqu'à la communication du numéro valide.

La Cour relève de surcroît, dans ce contexte, les explications plausibles, avancées par Monsieur L., selon lesquelles il a cru, de bonne foi, que l'erreur qu'il avait commise avait pu être rectifiée à la suite d'un entretien téléphonique avec les services de l'ONEm, dans le délai requis.

Cet abus de droit (dont le fondement repose sur l'article 1382 du Code civil) permet également de conclure que Monsieur L. peut prétendre à une réparation en nature de la faute commise par l'ONEm.

#### 4.

L'appel est déclaré non fondé, et le jugement dont appel est confirmé, pour les motifs mentionnés ci-dessus, en ce qu'il a :

- dit la demande recevable et fondée,
- annulé la décision de l'ONEm du 08 octobre 2020,
- condamné l'ONEm à octroyer les allocations d'interruption, dans le cadre d'un congé parental corona 1/5<sup>e</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 septembre 2020.

#### 2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les frais et dépens des deux instances doivent être mis à charge de l'ONEm.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a condamné l'ONEm aux frais et dépens non liquidés et au paiement de l'indemnité de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

S'agissant de la procédure d'appel, l'ONEm est condamné aux frais et dépens d'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties ont immédiatement répliqué oralement,

Dit l'appel recevable et non fondé;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande recevable et fondée,
- annulé la décision de l'ONEm du 08 octobre 2020,
- condamné l'ONEm à octroyer les allocations d'interruption, dans le cadre d'un congé parental corona 1/5<sup>e</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 septembre 2020,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'ONEm aux frais et dépens non liquidés et au paiement de l'indemnité de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017,

Condamne par ailleurs l'ONEm aux frais et dépens d'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, Gérard PIRON, conseiller social au titre d'employeur, Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé, Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté que Monsieur Gérard PIRON, ci-avant mieux identifié, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le Greffier Le Conseiller social Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 11 mai 2022** 

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier Le Président